BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2013- 428 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction Générale des Impôts.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU le décret n°2013-104/PRES/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2013;

DECRETE

Article 1: Il est autorisé au sein de la Direction Générale des Impôts, la perception de recettes relatives aux prestations suivantes:

- la recherche de documents détenus par les services de la DGI;
- la certification de copies, de quittances et des états financiers ;
- les prestations cadastrales ;
- les prestations domaniales de vérification d'attribution des parcelles.

Article 2: Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

<u>Article 3</u>: Les recettes réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat et le fonds d'équipement de la Direction Générale des Impôts.

Article 4: Le champ de compétence d'offre de services de la Direction Générale des Impôts, les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 5: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 6</u>: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 mai 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc/Adolohe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Blaise COMPAORE

Bern Marie Noël BEMBAMBA